



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 73 - AVRIL 2013

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

Arrêté N °2013119-0002 - arrêté n °13-78-071 du 29 avril 2013 portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital de Mantes la Jolie	1
Arrêté N °2013120-0001 - Avis de consultation à la détermination des zones prévues à l'article 1437-7 du code de la santé publique- chirurgiens dentistes libéraux	4
Décision - décision 13-182 autorisation de création d'un dépôt de sang est accordée à l'hôpital privé de Marne Chantereine (N ° FINESS : 77 0 300 010) rue Curie 77177 Broux sur Chantereine	7

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2013115-0003 - arrêté d'extension du 25/04/2013 à l'avenant n ° 139 du 17/12/2012 à la CC de travail du 06/12/1963 concernant les salariés non cadres des exploitations agricoles de polyculture et d'élevage d'Ile de France (sauf Seine et Marne)	11
Arrêté N °2013115-0004 - arrêté d'extension de l'avenant n ° 31 à la convention collective de travail du 02/12/1996 concernant le personnel de l'encadrement des exploitations de polyculture et d'élevage d'Ile de France.	16
Arrêté N °2013115-0005 - arrêté d'extension à l'avenant n ° 156 du 28/09/2012 à la CC du 12/02/1964 concernant les entreprises et les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, d'aviculture et les CUMA de Seine et Marne, ainsi que les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers de la région Ile de France.	21
Arrêté N °2013115-0006 - arrêté d'extension à l'avenant n ° 12 du 08/01/2013 portant extension à la CC du travail du 08 septembre 2006 applicable aux salariés des exploitations de maraîchage, d'arboriculture, d'horiculture, de pépinières et de cressiculture d'Ile de France IDCC n ° 8113	26
Arrêté N °2013116-0002 - Arrêté fixant les aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion- contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE)	31

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2013116-0003 - ARRETE N ° 2013 accordant à GECINA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	36
Arrêté N °2013116-0004 - ARRETE N ° 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2012-335-0003 du 30/11/2012 accordant à MARIGNAN RESIDENCES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	39

Arrêté N °2013116-0005 - ARRETE N ° 2013 accordant à CAP 78 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	42
Arrêté N °2013116-0006 - ARRETE N ° 2013 modifiant les agréments n ° 2007-2017 et 2007-2018 du 22/11/2007 accordant à la SNC LATECOERE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	45
Arrêté N °2013116-0007 - ARRETE N ° 2013 accordant à SCANIA REAL ESTATE FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	48
Arrêté N °2013116-0008 - ARRETE N ° 2013 accordant à la SNC VINCI IMMOBILIER D'ENTREPRISE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	51
Arrêté N °2013116-0009 - ARRETE N ° 2013 accordant à la SCPI ACCES VALEUR PIERRE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	54
Arrêté N °2013116-0010 - ARRETE N ° 2013 prorogeant l'arrêté n ° 2012-132-0016 du 11/05/2012 accordant à RIVE DEFENSE SAS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	57
Arrêté N °2013116-0011 - ARRETE N ° 2013 accordant à la SCI CEREP ARAGO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	60
Arrêté N °2013116-0012 - ARRETE N ° 2013 accordant à BTP CFA ILE DE FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	63
Arrêté N °2013116-0013 - ARRETE N ° 2013 accordant à la SNC LA BOUCLE DE FONTENAY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	66
Arrêté N °2013116-0014 - ARRETE N ° 2013 accordant à la SCCV IVRY SEINE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	69
Arrêté N °2013116-0015 - ARRETE N ° 2013 accordant à AEROPORTS DE PARIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	72



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013119-0002

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines
le 29 Avril 2013**

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

arrêté n °13-78-071 du 29 avril 2013 portant
modification de l'autorisation initiale de la
pharmacie à usage intérieur de l'hôpital de
Mantes la Jolie

ARRETE N° 13 - 78 - 071

Portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie
à usage intérieur de l'Hôpital de Mantes la Jolie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.5126-4 et L.5126-7, R.5126-8, R.5126-15 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 6 octobre 1958, portant création de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de Mantes la Jolie situé au 2, boulevard de Sully – 78200 Mantes la Jolie, sous le numéro H.50 ;

VU l'arrêté DS 2012/179 du 21 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame Monique REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines ;

VU la demande présentée le 26 décembre 2012 par Monsieur Denis CASPARD, Directeur de l'Hôpital de Mantes la Jolie sis au 2, boulevard de Sully – 78200 Mantes la Jolie, aux fins d'être autorisé à modifier l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement ;

VU l'avis favorable du 13 mars 2013, du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

VU l'avis favorable du 23 avril 2013, du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

CONSIDERANT que la demande de modification des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur présentée porte sur la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales (ADDFMS) mentionnés à l'article L 5137-2 du CSP, dans les locaux situés au niveau rez de cour du bâtiment Boulevard de Sully et selon les plans décrits dans le dossier d'autorisation ;

CONSIDERANT que le pharmacien chargé de la gérance effectue un temps de présence de 10 demi-journées par semaine, ce qui est conforme aux dispositions de l'article R.5126-42 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Denis CASPARD, Directeur de l'Hôpital de Mantes la Jolie sis au 2, boulevard de Sully – 78200 Mantes la Jolie, est autorisé à modifier les éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de cet établissement, tels qu'ils sont décrits dans le dossier de demande et dans le rapport d'enquête de Madame le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France.

Article 2 : La présente autorisation de modification demeure enregistrée sous le numéro de licence H.50.

Article 3 : Toute modification dans les éléments ayant fait l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration à la Délégation Territoriale des Yvelines.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les intéressés ou de sa publication, pour les tiers.

Article 5 : Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait à Versailles, le 29 Avr. 2013

Agence Régionale de Santé
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013120-0001

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 30 Avril 2013**

Agence régionale de santé

Avis de consultation à la détermination des zones prévues à l'article 1437-7 du code de la santé publique- chirurgiens dentistes libéraux

AVIS DE CONSULTATION A LA DETERMINATION DES ZONES
PREVUES A L'ARTICLE L.1434-7 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

1. **Emetteur de l'avis de consultation.**

Agence Régionale de Santé Île-de-France
Millénaire 2
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

Pris en la personne de son Directeur Général, Monsieur Claude EVIN

2. **Objet de la consultation.**

Les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé (article L.1434-7 du code de la santé publique) sont déterminées par le Schéma Régional d'Organisation des Soins et font l'objet d'un arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (article 4 de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011) qui sera repris intégralement dans le Projet Régional de Santé.

Conformément à l'article L.1434-3 du Code de la santé publique, modifié par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 (article 36), la définition de ces zones fait l'objet, avant son adoption, d'une publication sous forme électronique aux fins de consultation, à l'adresse suivante :

<http://www.ars.iledefrance.sante.fr/index.php?id=156610>

3. **Nature du document publié.**

a. **Composition du document publié.**

Le document soumis à consultation concerne les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique :

- des chirurgiens dentistes libéraux

b. **Statut du document publié**

La version du zonage soumis à consultation pourra être modifiée avant son adoption par le Directeur Général de l'ARS, en tenant compte des avis et observations formulés dans le délai de consultation réglementaire. Ils seront repris intégralement dans le Projet Régional de Santé.

4. Autorités consultées.

Conformément à l'article L. 1434-3 du Code de la santé publique, les autorités concernées par la présente consultation sont :

- La Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de l'Île-de-France.
- Le Représentant de l'Etat dans la région.
- Les collectivités territoriales de la région.

5. Délai de consultation.

En application de l'article L.1434-3 du Code de la santé publique, les autorités disposent d'un délai de **deux mois** pour transmettre leur avis à l'ARS, à compter de la publication du présent avis de consultation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

6. Procédure de transmission des avis.

Les avis sont à transmettre soit :

- de préférence, par courrier électronique à l'adresse suivante :

ars-idf-prs@ars.sante.fr

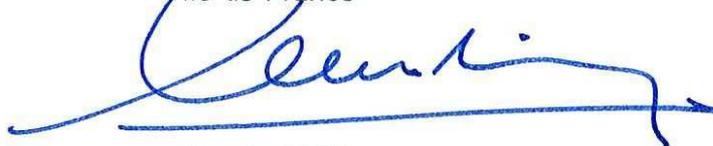
- et par défaut, par courrier en lettre recommandée à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Île-de-France
Millénaire 2
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

Concernant les collectivités territoriales, la condition formelle de recevabilité d'un avis repose sur la production d'une délibération de leur assemblée, et non d'un simple avis du président de la collectivité ou du maire.

Fait à Paris, le **30 AVR. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 29 Avril 2013**

Agence régionale de santé

decision 13-182 autorisation de création d'un
dépot de sang est accordée à l'hôpital privé de
Mame Chantereine (N ° FINESS : 77 0 300
010) rue Curie 77177 Broux sur Chantereine

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 13-182

Portant autorisation de création d'un dépôt de sang

Hôpital Privé de Marne Chantereine 77 Brou sur Chantereine

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence Française de sécurité sanitaire des produits de santé du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 2221-20-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

- VU Le courrier en date du 20 février 2012 du président de l'Etablissement français du sang au Directeur Général de l'ARS Ile de France, proposant l'actualisation du schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile de France
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU la convention établie entre l'établissement de santé et l'Etablissement français du sang Ile-de-France le 20 mars 2013;
- VU la demande présentée par l'établissement le 26 février 2013, déclarée complète le 15 avril 2013;
- VU l'avis du président de l'Etablissement français du sang du 25 avril 2013 et l'avis technique favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du 18 avril 2013 ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'autorisation de création d'un dépôt de sang est accordée à l'Hôpital Privé de Marne Chantereine (N° FINESS : 77 0 300 010) rue Curie 77177 Brou sur Chantereine
- ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, l'Hôpital Privé de Marne Chantereine, exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement français du sang Ile-de-France, une activité de dépôt d'urgence vitale au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent (site transfusionnel Henri Mondor) pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.
- ARTICLE 3 : Le dépôt de sang est attaché au service de réanimation au 4^{ème} étage de l'établissement.
- ARTICLE 4 : La convention établie avec l'EFS Ile de France prend effet dès publication de la décision.
- ARTICLE 5 : Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements pris par le directeur d'établissement.
- ARTICLE 6 : Conformément à l'article R1233-2 du code de la santé publique, cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans. La prochaine demande de renouvellement d'autorisation sera adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé quatre mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

- ARTICLE 7 : Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou un changement de locaux est soumise à autorisation et demande écrite de l'établissement. Les modifications relatives au changement de responsable du dépôt ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.
- ARTICLE 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.
- ARTICLE 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et transmise à l'Hôpital Privé de Marne Chantereine, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France, au coordonnateur régional d'hémovigilance d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 29 AVR. 2013

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013115-0003

**signé par Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile- de- France
le 25 Avril 2013**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi**

arrêté d'extension du 25/04/2013 à l'avenant n
° 139 du 17/12/2012 à la CC de travail du
06/12/1963 concernant les salariés non cadres
des exploitations agricoles de polyculture et
d'élevage d'Ile de France (sauf Seine et Marne)



PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Île de France

ARRÊTE du 25 avril 2013

portant extension d'un avenant à la convention collective régionale de travail du 08 septembre 2006 applicable aux salariés des exploitations de maraîchage, d'arboriculture, d'horticulture, de pépinières et de cressiculture d'Île de France (IDCC n°8113)

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les articles L. 2261-19, L. 2261-26, R. 2231-1, R.2261-5, D.2261-6 et D.2261-7 du code du travail;
- VU l'arrêté du 10 janvier 2007 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche portant extension de la convention collective régionale de travail du 08 septembre 2006 concernant les salariés des exploitations de maraîchage, d'arboriculture, d'horticulture, de pépinières et de cressiculture d'Île de France ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 14 novembre 2011;
- VU l'arrêté n° 2013-004-0009 du 04 janvier 2013 de Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région d'Île de France, préfet de Paris, portant subdélégation de signature à M. Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France, en matière administrative;
- VU l'avenant n°12 du 8 janvier 2013 à la convention collective régionale de travail du 08 septembre 2006 applicable aux salariés des exploitations de maraîchage, d'arboriculture, d'horticulture, de pépinières et de cressiculture d'Île de France (IDCC n°8113) dont les signataires demandent l'extension ;
- VU l'avis d'extension publié le 20/03/2013 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île de France ;
- VU l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;
- VU l'accord donné par le ministre chargé de l'agriculture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les clauses de l'avenant n°12 du 08/01/2013 à la convention collective régionale de travail du 08 septembre 2006 applicable aux salariés des exploitations de maraîchage, d'arboriculture, d'horticulture, de pépinières et de cressiculture d'Île de France (IDCC n°8113) de la région Île de France,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés d'application professionnel et territorial de ladite convention ;

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée ;

Article 3 : L'extension de l'avenant est prononcée sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum de croissance, chaque fois qu'une valeur au moins des salaires conventionnels fixés par l'avenant est inférieur à la valeur de ce salaire minimum en vigueur à la date de l'arrêté ;

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ile de France, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le 25 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional adjoint



Pascal APPREDERISSE

Avenant n° 12 du 08 janvier 2013
à la Convention Collective régionale du Travail du 08 septembre 2006 applicable aux salariés des exploitations de maraîchage, d'arboriculture, d'horticulture, de pépinières et de cressiculture d'Ile de France (IDCC n° 8113)

Entre:

- La Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) d'Ile de France,

d'une part et,

- La Fédération CFTC de l'Agriculture C.F.T.C. AGRI,

- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et des secteurs connexes F.G.T.A.F.O,

- Le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles S.N.C.E.A.-C.F.E.-C.G.C,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

4 exemplaires de cet avenant seront déposés à la DIRECCTE d'Ile de France.

Article 1

Les dispositions de l'ANNEXE III relatives aux grilles de rémunérations des salariés non cadres et des salariés cadres de la convention collective régionale du 08 septembre 2006 applicable aux salariés des exploitations de maraîchage, d'arboriculture, d'horticulture, de pépinières et de cressiculture d'Ile de France sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes à compter du 1^{er} janvier 2013 :

ANNEXE III

Salaires non cadres :

Niveau I	SMIC en vigueur
Niveau II Échelon 1	9,45 €
Niveau II Échelon 2	9,50 €
Niveau III Échelon 1	9,61 €
Niveau III Échelon 2	10,00 €
Niveau IV Échelon 1	10,57 €
Niveau IV Échelon 2	10,94 €

Salaires cadres :

Classe I	2 231,37 €
Classe II Niveau II -1	2 640,51 €
Classe II Niveau II -2	3 123,66 €
Classe III Niveau III-1	3 606,82 €
Classe III Niveau III -2	4 584,38 €

Article 2

Les parties signataires demandent l'extension de cet avenant n°12 du 08/01/2013.

Fait à Paris, le 08 janvier 2013

- La Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) d'Ile de France,
Mr Cédric BEAURAIN

D'une part et,

- La Fédération CFTC de l'Agriculture C.F.T.C. AGRI,
Mr Jean Pierre CHIVORET

- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et des secteurs connexes
F.G.T.A.F.O,
Mr Daniel MORICEAU

- Le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles S.N.C.E.A.-C.F.E.-C.G.C,
Mr WEISPISER



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013115-0004

**signé par Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile- de- France
le 25 Avril 2013**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi**

arrêté d'extension de l'avenant n ° 31 à la convention collective de travail du 02/12/1996 concernant le personnel de l'encadrement des exploitations de polyculture et d'élevage d'Ile de France.



PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE DE FRANCE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France

ARRÊTE du 25 avril 2013

portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les entreprises et les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, d'aviculture et les CUMA de Seine et Marne, ainsi que les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers de la région de l'Ile-de-France (IDCC n°8117)

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du travail, notamment les articles L. 2261-19, L. 2261-26, R. 2231-1, R.2261-5, D.2261-6 et D.2261-7 du code du travail;

VU l'arrêté du 22 mars 1965 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche portant extension de la convention collective de travail du 12 février 1964 concernant les entreprises et les exploitations agricoles de polyculture et les CUMA de Seine et Marne, ainsi que les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers de la région Ile de France (IDCC n° 8117);

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011;

VU l'arrêté n°2013-004-0009 du 04/01/2013 de Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, portant délégation de signature à M. Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, en matière administrative;

VU l'avenant n°156 du 28 septembre 2012 à la convention collective de travail du 12 février 1964 concernant les entreprises et les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, d'aviculture et les CUMA de Seine et Marne, ainsi que les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers de la région Ile de France dont les signataires demandent l'extension;

VU l'avis d'extension publié 30 novembre 2012 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région;

VU l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords);

VU l'accord donné par le ministre chargé de l'agriculture;

ARRÊTE

Article 1er : Les clauses de l'avenant n°156 du 28 septembre 2012 à la convention collective de travail du 12 février 1964 concernant les entreprises et les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, d'aviculture et les CUMA de Seine et Marne, ainsi que les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers de la région Ile de France sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés d'application professionnel et territorial de ladite convention ;

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée ;

Article 3 : L'extension de l'avenant est prononcée sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum de croissance, chaque fois qu'une valeur au moins des salaires conventionnels fixés par l'avenant est inférieur à la valeur de ce salaire minimum en vigueur à la date de l'arrêté ;

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ile de France, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le 25 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional adjoint



Pascal APPREDERISSE

Avenant n° 156 du 28 SEPTEMBRE 2012
à la Convention Collective du Travail
du 12 février 1964 concernant les entreprises et les Exploitations Agricoles de polyculture,
d'élevage, d'aviculture et les CUMA de Seine et Marne,
ainsi que les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers
de la région Ile de France
IDCC : 8117

Entre:

- La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Seine et Marne,
- La fédération régionale des coopératives d'utilisation de matériel agricole de Seine et Marne et d'Ile de France Ouest,
- Le groupement des entrepreneurs des travaux agricoles de l'Ile de France,

d'une part et,

- ~~- L'union régionale des syndicats agroalimentaires et forestiers de la région parisienne CGT,~~
- La Fédération CFTC de l'Agriculture CFTC AGRI,
- L'Union départementale FO de Seine et Marne,
- ~~- La section de Seine et Marne du syndicat francilien de la production agricole et de l'équitation SFPAAH CFTC,~~
- Le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles SNCEA/CFE/CGC,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

4 exemplaires de cet avenant seront déposés à l'Unité Territoriale de la Seine et Marne DIRECCTE d'Île de France.

Article 1

Les dispositions de l'ANNEXE 1 de la Convention Collective de travail du 12 février 1964 sont remplacées par les suivantes :

Salaires applicables à compter du 01/11/2012

Les salaires sont les suivants :

	Salaires horaires	Salaires horaires (1) durée légale
Niveau I	SMIC en vigueur	SMIC mensuel en vigueur
Niveau II Échelon 1	9,67 €	1466,65 €
Niveau II Échelon 2	9,77 €	1481,82 €
Niveau III Échelon 1	10 €	1516,70 €
Niveau III Échelon 2	10,48 €	1589,50€
Niveau IV Échelon 1	10,95 €	1660,79 €
Niveau IV Échelon 2	11,35 €	1721,45 €

(1) Pour une période de travail légale à la durée légale du travail (35 h hebdomadaires, soit 151h 67 mensuelles).

Article 2

Ces dispositions prennent effet le 1 er novembre 2012.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à la Chambre d'Agriculture de Seine et Marne au Mée-sur-Seine, le 28 septembre 2012

- La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Seine et Marne,
- La fédération régionale des coopératives d'utilisation de matériel agricole de Seine et Marne et d'Ile de France Ouest,
- Le groupement des entrepreneurs des travaux agricoles de l'Ile de France,

d'une part et,

- La Fédération CFTC de l'Agriculture CFTC AGRI,
- L'Union départementale FO de Seine et Marne,
- Le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles SNCEA/CFE/CGC.



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013115-0005

**signé par Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile- de- France
le 25 Avril 2013**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi**

arrêté d'extension à l'avenant n ° 156 du
28/09/2012 à la CC du 12/02/1964 concernant
les entreprises et les exploitations agricoles de
polyculture, d'élevage, d'aviciculture et les
CUMA de Seine et Marne, ainsi que les
entreprises de travaux agricoles, ruraux et
forestiers de la région Ile de France.



PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE DE FRANCE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France

ARRÊTE du 25 avril 2013

portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les entreprises et les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, d'aviculture et les CUMA de Seine et Marne, ainsi que les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers de la région de l'Ile-de-France (IDCC n°8117)

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du travail, notamment les articles L. 2261-19, L. 2261-26, R. 2231-1, R.2261-5, D.2261-6 et D.2261-7 du code du travail;

VU l'arrêté du 22 mars 1965 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche portant extension de la convention collective de travail du 12 février 1964 concernant les entreprises et les exploitations agricoles de polyculture et les CUMA de Seine et Marne, ainsi que les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers de la région Ile de France (IDCC n° 8117);

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011;

VU l'arrêté n°2013-004-0009 du 04/01/2013 de Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, portant délégation de signature à M. Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, en matière administrative;

VU l'avenant n°156 du 28 septembre 2012 à la convention collective de travail du 12 février 1964 concernant les entreprises et les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, d'aviculture et les CUMA de Seine et Marne, ainsi que les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers de la région Ile de France dont les signataires demandent l'extension;

VU l'avis d'extension publié 30 novembre 2012 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région;

VU l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords);

VU l'accord donné par le ministre chargé de l'agriculture;

ARRÊTE

Article 1er : Les clauses de l'avenant n°156 du 28 septembre 2012 à la convention collective de travail du 12 février 1964 concernant les entreprises et les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, d'aviculture et les CUMA de Seine et Marne, ainsi que les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers de la région Ile de France sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés d'application professionnel et territorial de ladite convention ;

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée ;

Article 3 : L'extension de l'avenant est prononcée sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum de croissance, chaque fois qu'une valeur au moins des salaires conventionnels fixés par l'avenant est inférieur à la valeur de ce salaire minimum en vigueur à la date de l'arrêté ;

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ile de France, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le 25 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional adjoint



Pascal APPREDERISSE

Avenant n° 156 du 28 SEPTEMBRE 2012
à la Convention Collective du Travail
du 12 février 1964 concernant les entreprises et les Exploitations Agricoles de polyculture,
d'élevage, d'aviculture et les CUMA de Seine et Marne,
ainsi que les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers
de la région Ile de France
IDCC : 8117

Entre:

- La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Seine et Marne,
- La fédération régionale des coopératives d'utilisation de matériel agricole de Seine et Marne et d'Ile de France Ouest,
- Le groupement des entrepreneurs des travaux agricoles de l'Ile de France,

d'une part et,

- ~~- L'union régionale des syndicats agroalimentaires et forestiers de la région parisienne CGT,~~
- La Fédération CFTC de l'Agriculture CFTC AGRI,
- L'Union départementale FO de Seine et Marne,
- ~~- La section de Seine et Marne du syndicat francilien de la production agricole et de l'équitation SFPAAH CFTC,~~
- Le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles SNCEA/CFE/CGC,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

4 exemplaires de cet avenant seront déposés à l'Unité Territoriale de la Seine et Marne DIRECCTE d'Île de France.

Article 1

Les dispositions de l'ANNEXE 1 de la Convention Collective de travail du 12 février 1964 sont remplacées par les suivantes :

Salaires applicables à compter du 01/11/2012

Les salaires sont les suivants :

	Salaires horaires	Salaires horaires (1) durée légale
Niveau I	SMIC en vigueur	SMIC mensuel en vigueur
Niveau II Échelon 1	9,67 €	1466,65 €
Niveau II Échelon 2	9,77 €	1481,82 €
Niveau III Échelon 1	10 €	1516,70 €
Niveau III Échelon 2	10,48 €	1589,50€
Niveau IV Échelon 1	10,95 €	1660,79 €
Niveau IV Échelon 2	11,35 €	1721,45 €

(1) Pour une période de travail légale à la durée légale du travail (35 h hebdomadaires, soit 151h 67 mensuelles).

Article 2

Ces dispositions prennent effet le 1 er novembre 2012.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à la Chambre d'Agriculture de Seine et Marne au Mée-sur-Seine, le 28 septembre 2012

- La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Seine et Marne,
- La fédération régionale des coopératives d'utilisation de matériel agricole de Seine et Marne et d'Ile de France Ouest,
- Le groupement des entrepreneurs des travaux agricoles de l'Ile de France,

d'une part et,

- La Fédération CFTC de l'Agriculture CFTC AGRI,
- L'Union départementale FO de Seine et Marne,
- Le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles SNCEA/CFE/CGC.



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013115-0006

**signé par Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile- de- France
le 25 Avril 2013**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi**

arrêté d'extension à l'avenant n ° 12 du
08/01/2013 portant extension à la CC du
travail du 08 septembre 2006 applicable aux
salariés des exploitations de maraîchage,
d'arboriculture, d'horticulture, de pépinières et
de cressiculture d'Ile de France IDCC n ° 8113



PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Île de France

ARRÊTE du 25 avril 2013

portant extension d'un avenant à la convention collective régionale de travail du 08 septembre 2006 applicable aux salariés des exploitations de maraîchage, d'arboriculture, d'horticulture, de pépinières et de cressiculture d'Île de France (IDCC n°8113)

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les articles L. 2261-19, L. 2261-26, R. 2231-1, R.2261-5, D.2261-6 et D.2261-7 du code du travail;
- VU l'arrêté du 10 janvier 2007 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche portant extension de la convention collective régionale de travail du 08 septembre 2006 concernant les salariés des exploitations de maraîchage, d'arboriculture, d'horticulture, de pépinières et de cressiculture d'Île de France ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 14 novembre 2011;
- VU l'arrêté n° 2013-004-0009 du 04 janvier 2013 de Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région d'Île de France, préfet de Paris, portant subdélégation de signature à M. Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France, en matière administrative;
- VU l'avenant n°12 du 8 janvier 2013 à la convention collective régionale de travail du 08 septembre 2006 applicable aux salariés des exploitations de maraîchage, d'arboriculture, d'horticulture, de pépinières et de cressiculture d'Île de France (IDCC n°8113) dont les signataires demandent l'extension ;
- VU l'avis d'extension publié le 20/03/2013 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île de France ;
- VU l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;
- VU l'accord donné par le ministre chargé de l'agriculture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les clauses de l'avenant n°12 du 08/01/2013 à la convention collective régionale de travail du 08 septembre 2006 applicable aux salariés des exploitations de maraîchage, d'arboriculture, d'horticulture, de pépinières et de cressiculture d'Île de France (IDCC n°8113) de la région Île de France,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés d'application professionnel et territorial de ladite convention ;

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée ;

Article 3 : L'extension de l'avenant est prononcée sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum de croissance, chaque fois qu'une valeur au moins des salaires conventionnels fixés par l'avenant est inférieur à la valeur de ce salaire minimum en vigueur à la date de l'arrêté ;

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ile de France, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le 25 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional adjoint



Pascal APPREDERISSE

Avenant n° 12 du 08 janvier 2013
à la Convention Collective régionale du Travail du 08 septembre 2006 applicable aux salariés des exploitations de maraîchage, d'arboriculture, d'horticulture, de pépinières et de cressiculture d'Ile de France (IDCC n° 8113)

Entre:

- La Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) d'Ile de France,

d'une part et,

- La Fédération CFTC de l'Agriculture C.F.T.C. AGRI,

- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et des secteurs connexes F.G.T.A.F.O,

- Le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles S.N.C.E.A.-C.F.E.-C.G.C,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

4 exemplaires de cet avenant seront déposés à la DIRECCTE d'Ile de France.

Article 1

Les dispositions de l'ANNEXE III relatives aux grilles de rémunérations des salariés non cadres et des salariés cadres de la convention collective régionale du 08 septembre 2006 applicable aux salariés des exploitations de maraîchage, d'arboriculture, d'horticulture, de pépinières et de cressiculture d'Ile de France sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes à compter du 1^{er} janvier 2013 :

ANNEXE III

Salaires non cadres :

Niveau I	SMIC en vigueur
Niveau II Échelon 1	9,45 €
Niveau II Échelon 2	9,50 €
Niveau III Échelon 1	9,61 €
Niveau III Échelon 2	10,00 €
Niveau IV Échelon 1	10,57 €
Niveau IV Échelon 2	10,94 €

Salaires cadres :

Classe I	2 231,37 €
Classe II Niveau II -1	2 640,51 €
Classe II Niveau II -2	3 123,66 €
Classe III Niveau III-1	3 606,82 €
Classe III Niveau III -2	4 584,38 €

Article 2

Les parties signataires demandent l'extension de cet avenant n°12 du 08/01/2013.

Fait à Paris, le 08 janvier 2013

- La Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) d'Ile de France,
Mr Cédric BEAURAIN

D'une part et,

- La Fédération CFTC de l'Agriculture C.F.T.C. AGRI,
Mr Jean Pierre CHIVORET

- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et des secteurs connexes
F.G.T.A.F.O,
Mr Daniel MORICEAU

- Le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles S.N.C.E.A.-C.F.E.-C.G.C,
Mr WEISPISER



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013116-0002

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 26 Avril 2013**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi**

Arrêté fixant les aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion- contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE)



PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE

ARRETE N°

fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE)

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

**COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles L.5134-19-1, L.5134-20 et L. 5134-65 du code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'UE soumis à des dispositions transitoires,

Vu l'arrêté n°2013 3053-0005 du 22 février 2013, modifié par l'arrêté n°2013 081-0011 du 22 mars 2013 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2013 du 15 janvier 2013 relative à la programmation des CUI au premier semestre 2013

Vu la circulaire DGEFP n° 2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu l'instruction du Ministre du travail du 30 janvier 2013 en vue de faciliter l'accès au travail des ressortissants bulgares et roumains

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ainsi que la durée hebdomadaire de prise en charge de ces aides sont déterminées comme suit :

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge	Durée hebdomadaire de la prise en charge en nombre d'heures
<ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion - Bénéficiaires du RSA - Jeunes résidant dans les Zones Urbaines Sensibles - Jeunes suivis par les missions locales - Jeunes Travailleurs Handicapés de moins de 30 ans - personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion visées dans l'instruction du 30 janvier 2013 destinée à faciliter l'accès au travail des ressortissants bulgares et roumains. 	60 % du SMIC	20 h
<ul style="list-style-type: none"> - Tous les demandeurs d'emploi bénéficiaires de CAE Education Nationale quelque soit leur statut y compris les bénéficiaires du RSA 	70 % du SMIC	20 h
<ul style="list-style-type: none"> - Tous les demandeurs d'emploi bénéficiaires de CAE – Adjoints de Sécurité 	70 % du SMIC	35 h
<ul style="list-style-type: none"> - Travailleurs Handicapés de plus de 30 ans - Bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) - Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus - Demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits à Pôle emploi au moins 12 mois sur les 24 derniers mois) - Bénéficiaires de l'Allocation spécifique de solidarité - Personnes placées sous main de justice 	80% du SMIC	26 h
<p>Bénéficiaires du RSA socle dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Généraux et à l'exclusion des bénéficiaires du RSA recrutés par l'Education nationale.</p>	90% du SMIC	26 h
<ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi recrutés dans les ateliers et chantiers d'insertion 	105 % du SMIC	26 h

ARTICLE 2 :

- La durée de la demande d'aide initiale de CUI-CAE est de 12 mois maximum à l'exception de celle :
- des CUI-CAE dont le taux de prise en charge est de 80%, 90% et 105% qui est portée à 18 mois maximum ;
 - des CUI -CAE dont le taux de prise en charge est de 60 % qui peut être portée à 18 mois maximum après validation par le DT de pôle Emploi ;
 - et des CUI-CAE adjoints de sécurité qui est de 24 mois.

Le CUI-CAE peut être prolongé pour une durée totale de 24 mois sans limite du nombre de renouvellements, sauf plus favorables prévus en application des articles L.5134-2361 et R 5134-32 et 33 du code du travail à savoir :

- pour permettre au salarié d'achever une formation et dans la limite de 60 mois ;
- pour les personnes reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH ;
- et pour les bénéficiaires de minima sociaux âgés de 50 ans et plus, dans la limite de 60 mois.

Les renouvellements de demandes d'aide CUI-CAE sont cependant conditionnés à la réalisation effective de mesures d'accompagnement ou de formation depuis le démarrage du parcours en CUI-CAE du bénéficiaire. Pôle emploi, les missions locales et Cap emploi ne valident le renouvellement qu'à cette condition.

ARTICLE 3 :

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-72 et L.5134-72-1 du code du travail pour les C.U.I.-contrats d'initiative emploi (C.I.E.) est déterminé comme suit :

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge
<ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits à Pôle emploi au moins 12 mois sur les 24 derniers mois) - Bénéficiaires du RSA - personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion visées dans l'instruction du 30 janvier 2013 destinée à faciliter l'accès au travail des ressortissants bulgares et roumains. 	25 % du SMIC
<ul style="list-style-type: none"> - Jeunes suivis par les missions locales - Jeunes résidant dans les Zones Urbaines Sensibles - Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus - Travailleurs Handicapés - Bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé - Personnes placées sous main de justice - Personnes sortant d'un CAE chantier d'insertion ou d'un CDDI 	30 % du SMIC
<ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires du RSA socle dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Généraux. 	45% du SMIC

ARTICLE 4 :

La durée de prise en charge hebdomadaire du CUI-CIE est plafonnée à 35 heures.

ARTICLE 5 :

La durée de la demande d'aide CUI-CIE est de six mois maximum pour les bénéficiaires des taux à 25% et 30% et de huit mois maximum pour les bénéficiaires du taux de 45 %.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté n° 2013 3053 – 0005 du 22 février 2013, modifié par l'arrêté n° 2013 081-0011 du 22 mars 2013, à compter de sa date de prise d'effet.

ARTICLE 7 :

Les renouvellements en 2013 de conventions signées antérieurement se feront sur la base des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Les taux et les durées dérogatoires ainsi que les conditions d'éligibilité consentis sur décision ministérielle s'appliquent sur le territoire des huit départements de l'Ile de France .

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 avril 2013.

ARTICLE 10 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle Emploi, le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la région d'Ile de France.

Fait à Paris, le **26 AVR. 2013**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris


Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013116-0003

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 26 Avril 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° 2013 accordant à GECINA
l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à GECINA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la décision ministérielle d'agrément AF/AA/6 n°10.211 du 16/09/1970, délivrée à la société Union Immobilière de France, ayant donné lieu à PC et à la construction d'un bâtiment ;
- Vu** la demande de régularisation d'agrément liée à la réhabilitation lourde avec création de surfaces de l'immeuble visé ci-dessus, ainsi que les plans joints, présentés par GECINA, reçus en préfecture de région le 13/02/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à GECINA, à PARIS – XV^{ème} ARRONDISSEMENT – 31, quai de Grenelle, en vue de la régularisation des surfaces créées lors de la réhabilitation lourde de l'immeuble « Tour Mercure I », portant la surface de plancher totale à usage de bureaux soumise à agrément à 10 000 m², pour un utilisateur déterminé : Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale (service du Premier Ministre).

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 953 m² (extension de locaux)
Bureaux : 9 047 m² (surfaces existantes conservées apparaissant dans le PC)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

GECINA
14/16, rue des Capucines
75002 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **26 AVR. 2013**


Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013116-0004

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 26 Avril 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° modifiant l'arrêté préfectoral n °
2012-335-0003 du 30/11/2012 accordant à
MARIGNAN RESIDENCES l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-335-0003 du 30/11/2012
accordant à MARIGNAN RESIDENCES
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n°2012-335-0003 du 30/11/2012, en cours de validité ;
- Vu** la lettre de MARIGNAN RESIDENCES, renonçant au bénéfice de cet agrément, en date du 28/12/2012 ;
- Vu** la demande de transfert à son profit de cet agrément, ainsi que les plans joints, présentés par MARIGNAN BATIGNOLLES, reçus en préfecture de région le 18/02/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2012-335-0003 du 30/11/2012 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à MARIGNAN BATIGNOLLES, en vue de la réalisation à PARIS – 17^{ème} ARRONDISSEMENT – ZAC Clichy Batignolles – Lot O1-O3, 183, avenue de Clichy / 147, rue Cardinet / 6, rue Christine de Pisan / 116, rue de Saussure, d'une opération portant sur la construction d'un ensemble immobilier à usage de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 5 500 m². »

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 5 500 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

MARIGNAN BATIGNOLLES
70, rue de Villiers
92300 LEVALLOIS-PERRET

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le

26 AVR 2013


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013116-0005

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 26 Avril 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° accordant à CAP 78 l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -
accordant à CAP 78
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par CAP 78 CONSTRUCTION AMENAGEMENT PROMOTION, reçus en préfecture de région le 12/02/2013 ;
- Vu** la lettre du Député et Maire de Maisons-Laffitte, en date du 18/03/2013, relative notamment à la construction de logements sur la commune ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à CAP 78 CONSTRUCTION AMENAGEMENT PROMOTION, en vue de la réalisation à MAISONS-LAFFITTE (78) – 22, rue du Maréchal Gallieni, d'une opération de construction de locaux à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 906 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	5 500 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	1 406 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

CAP 78 CONSTRUCTION AMENAGEMENT PROMOTION
17, rue de Lorraine
78600 MAISONS-LAFFITTE

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le

26 AVR. 2013


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013116-0006

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 26 Avril 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° 2013 modifiant les agréments n ° 2007-2017 et 2007-2018 du 22/11/2007 accordant à la SNC LATECOERE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

**modifiant les agréments n° 2007-2017 et 2018 du 22/11/2007
accordant à la SNC LATECOERE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux d'agrément n°2007-2017 et 2018 du 22/11/2007 devenus caducs car restés sans suite ;
- Vu** le courrier en date du 28/12/2012 de FONCIERE DES REGIONS, donnant un accord de principe à sa contribution financière, en vue de la création d'un nouveau diffuseur sur l'A86, permettant une meilleure desserte routière de cette zone commerciale et d'activités ;
- Vu** la demande d'agrément en vue du transfert à son profit des agréments sus-visés, ainsi que les plans joints, présentés par la SCI LATECOERE 2, reçus en préfecture de région le 08/03/2013 ;
- Vu** la lettre de LATECOERE renonçant au bénéfice des agréments sus-visés, reçue en préfecture de région le 09/04/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : Les Articles 1 des arrêtés préfectoraux n°2007-2017 et 2018 du 22/11/2007 sont modifiés de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI LATECOERE 2, en vue de la réalisation à VELIZY-VILLACOUBLAY (78) – 10, rue Marcel Dassault d'une opération portant sur la construction d'un bâtiment (Immeuble E&F), à usage principal de bureaux, pour un utilisateur déterminé : DASSAULT SYSTEMES, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 13 500 m². »

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	11 000 m ² (construction)
Locaux d'activités techniques :	1 700 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	800 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI LATECOERE 2
30, avenue Kléber
75116 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 26 AVR. 2013

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013116-0007

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 26 Avril 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° 2013 accordant à SCANIA
REAL ESTATE FRANCE l'agrément institué
par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à SCANIA REAL ESTATE FRANCE l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par SCANIA REAL ESTATE FRANCE, reçus en préfecture de région le 08/02/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCANIA REAL ESTATE FRANCE, en vue de la réalisation à FLEURY-MEROGIS (91) – ZI des Ciroliers – rue Clément Ader, d'une opération de construction de locaux à usage principal de locaux d'activités techniques (garage poids lourds), pour son propre usage, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 145 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques :	1 349 m ² (construction)
Entrepôts :	399 m ² (construction)
Bureaux :	272 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	125 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCANIA REAL ESTATE FRANCE
2, boulevard de l'Industrie
ZI Ecoflant
49000 ANGERS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 26 AVR. 2013


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013116-0008

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 26 Avril 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° 2013 accordant à la SNC VINCI
IMMOBILIER D'ENTREPRISE l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à la SNC VINCI IMMOBILIER D'ENTREPRISE l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément ainsi que les plans joints, présentés par la SNC VINCI IMMOBILIER D'ENTREPRISE, reçus en préfecture de région le 28/02/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SNC VINCI IMMOBILIER D'ENTREPRISE, en vue de la réalisation à ASNIERES-SUR-SEINE (92) – Îlot B – avenue de la Redoute et avenue Pierre de Coubertin, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 13 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	12 580 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	920 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNC VINCI IMMOBILIER D'ENTREPRISE
8, rue Heyrault
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le

26 AVR. 2013


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013116-0009

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 26 Avril 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° 2013 accordant à la SCPI
ACCES VALEUR PIERRE l'agrément institué
par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à la SCPI ACCES VALEUR PIERRE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément ainsi que les plans joints, présentés par la SCPI ACCES VALEUR PIERRE, reçus en préfecture de région le 27/02/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCPI ACCES VALEUR PIERRE, à BOULOGNE-BILLANCOURT (92) – 19/21, rue du Dôme, en vue de la réhabilitation lourde d'un immeuble à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 215 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 983 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	200 m ² (extension de locaux)
Bureaux :	32 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCPI ACCES VALEUR PIERRE
167, quai de la Bataille de Stalingrad
92867 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le

26 AVR. 2013


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013116-0010

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 26 Avril 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° 2013 prorogeant l'arrêté n °
2012-132-0016 du 11/05/2012 accordant à
RIVE DEFENSE SAS l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 –

**prorogeant l'arrêté n°2012-132-0016 du 11/05/2012
accordant à RIVE DEFENSE SAS
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n°2012-132-0016 du 11/05/2012, en cours de validité ;
- Vu** la demande de prorogation de cet arrêté ainsi que les plans joints présentés par RIVE DEFENSE SAS, reçus en préfecture de région le 08/03/2013 ;
- Vu** la lettre au Maire de Nanterre, en date du 22/03/2013, relative notamment à l'accord de rétrocession d'une emprise de terrain permettant la réalisation d'une future passerelle au-dessus des voies ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2012-132-0016 du 11/05/2012 relatif à l'agrément accordé à RIVE DEFENSE SAS, en vue de la réalisation à NANTERRE (92) – Immeuble Rive Défense - 1 à 9, rue Noël Pons, d'une opération portant sur la construction d'un ensemble immobilier à usage de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 80 000 m², après démolition sur le site de 49 359 m² de surface de plancher, est prorogé d'un an, soit jusqu'au 10/05/2014.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 43 603 m² (démolition-reconstruction)
Bureaux : 28 008 m² (construction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Équipements : 2 531 m² (démolition-reconstruction)
Équipements : 200 m² (construction)
Locaux d'accompagnement : 3 225 m² (démolition-reconstruction)
Locaux d'accompagnement : 2 433 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2012-132-0016 du 11/05/2012 sont inchangées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la :

RIVE DEFENSE SAS
3, rue du Colonel Moll
75017 PARIS

Article 5 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 AVR. 2013


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013116-0011

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 26 Avril 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° 2013 accordant à la SCI CEREP
ARAGO l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à la SCI CEREP ARAGO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément ainsi que les plans joints, présentés par la SCI CEREP ARAGO reçus en préfecture de région le 18/12/2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-049-0012 du 18/02/2013 portant ajournement de la décision, notifié à la SCI CEREP ARAGO, par courrier en date du 25/02/2013 ;
- Vu** la lettre de Madame la maire de Puteaux en date du 21/03/2013 prenant l'engagement d'accepter la réalisation de l'opération de reconversion, du site industriel d'Elis sur la commune, comportant notamment le développement d'environ 33 000 m² de logements ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI CEREP ARAGO, en vue de la réalisation à PUTEAUX (92) – 5/7, rue Bellini – 54/58, rue Arago, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, pour un utilisateur pressenti : Saint-Gobain, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 27 900 m² après démolition sur le site de l'immeuble existant d'une surface de plancher de 17 994 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	17 027 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	9 373 m ² (extension de locaux)
Locaux d'accompagnement :	967 m ² (démolition-reconstruction)
Locaux d'accompagnement :	533 m ² (extension de locaux)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Arrêté N°2013116-0011 - 30/04/2013

Page 61

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI CEREP ARAGO
Tour Maine Montparnasse
33, avenue du Maine
75755 PARIS cedex 15

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **26 AVR. 2013**


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013116-0012

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 26 Avril 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° 2013 accordant à BTP CFA ILE
DE FRANCE l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant au BTP CFA ILE DE FRANCE l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément ainsi que les plans joints, présentés par BTP CFA ILE DE FRANCE reçus en préfecture de région le 05/03/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BTP CFA ILE DE FRANCE, à RUEIL-MALMAISON (92) – 35, rue du Marquis de Coriolis, en vue de la réhabilitation lourde avec construction en extension, d'un centre de formation des apprentis, à usage principal de locaux d'enseignement, pour son propre usage, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 5 900 m²

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'enseignements :	2 850 m ² (réhabilitation)
Locaux d'enseignements :	1 680 m ² (construction en extension)
Bureaux :	490 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	100 m ² (construction en extension)
Locaux d'accompagnement :	370 m ² (construction en extension)
Locaux d'accompagnement :	80 m ² (réhabilitation)
Locaux d'accompagnement :	130 m ² (surfaces existantes conservées dans le PC)
Équipements :	200 m ² (construction en extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

BTP CFA ILE DE FRANCE
10, rue du Débarcadère
75852 PARIS cedex 17

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **26 AVR. 2013**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013116-0013

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 26 Avril 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° 2013 accordant à la SNC LA
BOUCLE DE FONTENAY l'agrément institué
par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 –

accordant à la SNC LA BOUCLE DE FONTENAY l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par la SNC LA BOUCLE DE FONTENAY, reçus en préfecture de région le 08/03/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SNC LA BOUCLE DE FONTENAY, en vue de la réalisation à FONTENAY-SOUS-BOIS (94) – avenue Louison Bobet, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 30 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	27 000 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	3 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNC LA BOUCLE DE FONTENAY
167, quai de la Bataille de Stalingrad
92867 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **26 AVR. 2013**


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013116-0014

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 26 Avril 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° 2013 accordant à la SCCV
IVRY SEINE l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à la SCCV IVRY SEINE l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément ainsi que les plans joints, présentés par la SCCV IVRY SEINE, reçus en préfecture de région le 08/03/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCCV IVRY SEINE, en vue de la réalisation à IVRY-SUR-SEINE (94) – ZAC Ivry-Confluences – 91, boulevard Paul Vaillant Couturier, d'une opération de construction, en 2 tranches, d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 103 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Tranche 1 (3B1 + 3B2) : 30 100 m² répartis en :

Bâtiment 3B1 de 20 800 m² dont :

Bureaux : 18 900 m² (construction)

Locaux d'accompagnement : 1 900 m² (construction)

Bâtiment 3B2

Bureaux : 9 300 m² (construction)

Tranche 2 (3C1 + 3C2 + 3D1 + 3D2) : 72 900 m² répartis en :

Bâtiment 3C1 de 29 100 m² dont :

Bureaux : 26 600 m² (construction)
Locaux d'accompagnement : 2 500 m² (construction)

Bâtiment 3C2 de 12 300 m² dont :

Bureaux : 12 000 m² (construction)
Locaux d'accompagnement : 300 m² (construction)

Bâtiment 3D1 de 16 300 m² dont :

Bureaux : 15 320 m² (construction)
Locaux d'accompagnement : 980 m² (construction)

Bâtiment 3D2 de 15 200 m² dont :

Bureaux : 14 400 m² (construction)
Locaux d'accompagnement : 800 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

+ pour mémoire : environ 1 000 m² de commerces pour la 1^{ère} tranche et 3 200 m² pour la 2^{ème}.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCCV IVRY SEINE
3, boulevard Gallieni
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le

26 AVR. 2018

Le Préfet de la Région Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013116-0015

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 26 Avril 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° 2013 accordant à AEROPORTS
DE PARIS l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 –
accordant à AEROPORTS DE PARIS
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par AEROPORTS DE PARIS, reçus en préfecture de région le 13/02/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à AEROPORTS DE PARIS, à ORLY (94) – Lieudit Aéroport Paris Orly, en vue de la réhabilitation lourde, avec construction en extension d'un ensemble immobilier à usage principal d'équipements (salle d'embarquement dite Jetée Est à l'Est de l'aérogare Orly Sud), pour son propre usage, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 23 090 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Équipements :	10 000 m ² (construction)
Équipements :	4 283 m ² (réhabilitation)
Équipements :	134 m ² (démolition-reconstruction)
Locaux d'activités techniques :	5 000 m ² (construction)
Locaux d'activités techniques :	3 119 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	354 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	200 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

AEROPORTS DE PARIS
291, boulevard Raspail
75014 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le

26 AVR. 2013

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY